

Cahier de doléances du Tiers État de la Courneuve (Seine-Saint-Denis)

Cahier des doléances de la paroisse de la Cour-Neuve.

Les peuples des campagnes peuvent enfin faire entendre leurs voix et porter leurs plaintes et doléances aux pieds du trône. Un monarque vertueux, humain, les y appelle et veut leur faire goûter les doux fruits de la liberté. Ils peuvent donc dévoiler leurs maux, leur misère et espérer un heureux calme de la nouvelle, législation que les Etats généraux vont donner à la France.

Animés de cet espoir, les habitants de la paroisse de la Cour-Neuve peuvent donc dire avec douleur que leurs champs sont dévastés par le gibier, qu'ils sont vexés par la tyrannie des gardes-chasses, que le taux de leurs impositions est exorbitant, que leurs dîmes sont perçues par des moines inutiles à l'Etat, à la religion, que le gouvernement a toujours été insensible à leurs plaintes, qu'une paroisse qui paye de très-fortes impositions à la porte de la capitale n'a aucuns débouchés pour son commerce ; que ses chemins sont des précipices affreux ; que l'excès des maux de la misère y épuise l'espèce humaine.

D'après ce faible détail, il vient demander à la nation :

Art. 1^{er}. Classement des terres.

Art. 2. Abonnement de l'impôt par la province pour chaque municipalité.

Art. 3. Impôt pour les biens des campagnes, établi en totalité sur les propriétés.

Art. 4. Industrie du cultivateur libérée de tout impôt.

Art. 5. Suppression de tous les privilèges.

Art. 6. Suppression du droit de franc-fief.

Art. 7. Abolition du droit de lods et ventes.

Art. 8. Suppression totale des capitaineries.

Art. 9. Droit de chasse, borné au propre sol du seigneur ou du particulier.

Art. 10. Rachat des dîmes en un abonnement, en argent ou en grains.

Art. 11. Rachat des surcens seigneuriaux et champarts.

Art. 12. Destruction ou très-grande réduction du droit de colombier.

Art. 13. Liberté à tout propriétaire de faire sur son sol telles améliorations, changements, clôtures, qu'il jugera convenables.

Art. 14. Abonnement des dîmes attribué aux curés de campagne et aux bureaux de charité établis dans toutes les paroisses.

Art. 15. Etablissement des tribunaux ruraux, où toutes les discussions des laboureurs seront portées.

Art. 16. Etablissement d'une caisse de bienfaisance pour les vieux domestiques et manouvriers.

Art. 17. Police sur les domestiques et ouvriers.

Art. 18. Taxation du pain dans les campagnes et sa meilleure fabrication.

Art. 19. Police sur l'exportation des grains.

Art. 20. Réduction de toutes les mesures en une seule.

Art. 21. Egalité de poids dans tout le royaume.

Art. 22. Réforme des lois.

Art. 23. Tout citoyen jugé par ses pairs.

Art. 24. Liberté individuelle de tout Français.

Art. 25. La vente des grains au poids.

Art. 26. Suppression entière de la mendicité.

Art. 27. Moyen de soulager les pauvres cultivateurs.

Art. 28.. Suppression des garnisaires.

Art. 29. Suppression des milices.

Art. 30. Suppression des aides et gabelles.

Art. 31. Abolition du logement des gens de guerre.

Art. 32. Suppression des péages.

Art. 33. Suppression des commis aux aides et gabelles.

Art. 34. Les barrières reculées aux frontières du royaume.

Art. 35. Police sur les fainéants, mendiants et malfaiteurs des campagnes.